

**EXTRAT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAONE 25660**

Envoyé en préfecture le 25/10/2024

Reçu en préfecture le 25/10/2024

Publié le

ID : 025-212505325-20241022-20241002-DE

Berger  
Levrault

SAÛNE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
22	22	18

Date de la convocation
17/10/2024

Date d'affichage
24/10/2024

Objet de la délibération
<b>Élus :</b> <b>Mandat spécial pour participer au congrès 2024 des Maires de France à Paris</b>

**Séance du 22 octobre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-deux octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy DEVAUX, sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, Maire.

Présents : Marion BELLEVILLE, Lylian CALVAT, Nathalie CASTILLON, Jérôme CUCHE, Daniel FABREGUES, Marlène BAUD GABLE, Karine GOMES, Fanny GROSGURRIN, Emilio JUAREZ, Marc LECAILLE, Jean-Baptiste MALIVERNAY (arrivée à 18h50), Cyril MARECHAL, Christian MOREL, Charles-Emmanuel PELLETIER, Nadine SAUVONNET, Violette SEGARD, Benoit VUILLEMIN

Excusés : Delphine RAHON-SIMON donnant pouvoir à Christian MOREL

Absents : Claude GAULARD, Franck NICOLAS, Margaux PRAOM, Philippe RIGAL

Lylian CALVAT a été désigné Secrétaire de séance.

Vu les articles L. 2123-16 et R.2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques,

Monsieur le Maire expose :

En tant que représentant de la commune, Monsieur le Maire Benoit VUILLEMIN et son adjoint, Lylian CALVAT, doivent se rendre à Paris pour participer au Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France qui se tiendra les 19, 20 et 21 novembre 2024, au parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris.

Cet évènement est l'occasion de participer à des débats, de dialoguer et d'interpeler les pouvoirs publics sur les enjeux majeurs de la commune. Ce rendez-vous annuel permet également d'échanger avec les élus de régions différentes, de s'informer sur les perspectives, les innovations et les pratiques liées à la gestion communale.

Monsieur le Maire Benoit VUILLEMIN et son adjoint Lylian CALVAT, sollicitent l'octroi d'un mandat spécial afin de participer au 106ème Congrès des Maires de France et des présidents d'intercommunalité du 19 au 21 novembre 2024 pour eux-mêmes.

Considérant qu'en vertu de l'article R.2123-22-1 modifié par arrêté du 20/09/2023 du code général des collectivités territoriales, les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, soit une indemnité de nuitée de 140 euros pour Paris, ainsi qu'une indemnité de repas de 20 euros ;

Considérant que les dépenses de transport sont remboursées selon les modalités définies par délibération en conseil municipal, soit sur présentation d'un état de frais, précisant notamment l'identité et l'itinéraire de l' élu(e) ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il a acquittées ;

Considérant qu'en cas d'usage du véhicule personnel, les taux des indemnités kilométriques sont fixés par l'arrêté du 27 mars 2023 ;

Considérant que le remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, ne pourra se faire que sur la base des dépenses réellement engagées, dans la limite, par heure, du montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 11,52 € au 1er octobre 2023 ;

D'autres frais peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié. Sont notamment concernés, les frais :

- De transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage ...) engagés par les élus au départ ou au retour entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- L'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou de tout autre mode de transport, entre leur résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- De péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques précisées par l'arrêté du 27 mars 2023 précité.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 18 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION**

#### DÉCIDE

- DE CONFÉRER le caractère de mandat spécial au déplacement au congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France, du 19 au 21 novembre 2024, de Monsieur Benoit Vuillemin, Maire de Saône et de Lylian CALVAT, son adjoint
- DE DÉCIDER de prendre en charge les frais de mission, ainsi que les frais d'inscription, pour se rendre au congrès des maires, dans les conditions fixées par la présente délibération, sur présentation de justificatifs.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.

Fait à Saône le 22 octobre 2024

Le Maire,

Benoit VUILLEMIN



*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

*Délibération transmise à : Préfecture*